

**Complément à l'Avenant n°5 à la Convention entre la Fédération Française de Rugby
et la Ligue Nationale de Rugby portant sur les deux périodes de repos du T6N21**

Afin de compléter l'avenant N°5 de la convention, conclu entre la FFR et la LNR, il était nécessaire de préciser quelle destination souhaitait donner le staff du XV de France aux périodes de repos dites « off », contenues dans les 8 semaines de préparation et de matchs du Tournoi des 6 Nations 2021.

Les périodes visées sont les suivantes :

1. Du jeudi 18 février au dimanche 21 février
2. Du jeudi 04 mars au dimanche 07 mars

Lors de ces deux périodes (sans match du XV de France), les 31 joueurs seront libérés afin de respecter un temps de repos nécessaire et créer les conditions d'équilibre nécessaire dans la gestion du groupe France. Il est précisé que, conformément aux termes de l'avenant n°4, ces joueurs ne sont pas autorisés à être alignés par leur club lors des matches de TOP 14 programmés :

- lors du weekend du 20 février s'agissant des joueurs figurant dans le groupe des 31 joueurs sélectionnés pour la période de sélection débutant le 21 février
- lors du weekend du 6 mars s'agissant des joueurs figurant dans le groupe des 31 joueurs sélectionnés pour la période de sélection débutant le 7 mars

Selon la volonté du staff du XV de France, considérant avec la gravité qu'impose la situation sanitaire actuelle et le repos nécessaire des joueurs constituant un groupe réduit à 31 depuis la deuxième semaine de préparation, la FFR souhaite que les joueurs soient protégés. Pour être précis sur le terme, la FFR souhaite que les Internationaux Français ne soient pas convoqués dans l'enceinte sportive ni même dans les bureaux administratifs de leur Club, ne suivent aucun entraînement et ce, sur la durée de ces deux périodes afin de minimiser leur exposition aux risques.

Ces deux périodes identifiées devront être au sens strict, des jours de repos, de récupération, pour les joueurs.

Ils recevront des recommandations précises du staff et de l'encadrement médical afin de scrupuleusement respecter toutes les précautions d'usage en matière de prévention des risques infectieux.

Bien entendu, la FFR par sa cellule dédiée de prévention COVID, veillera à ce que le protocole soit appliqué aux sorties et entrées des joueurs de la bulle sanitaire selon les termes du document validé par le Comité des 6 Nations et les autorités compétentes de l'Etat Français.

La FFR n'a évidemment aucune opposition à ce que ces 2 périodes de repos soient considérées comme des périodes de congés payés.

Les joueurs sous contrat de travail avec un club professionnel sont régis par la Convention collective du rugby professionnel. Les périodes de congés sont fixées chaque saison par les partenaires sociaux chargés de négocier la CCRP, en fonction des calendriers des compétitions.

Ces 2 temps de repos entrent dans la fenêtre de la période B de l'Annexe 7 de CCRP valable pour la saison 2020/2021.

Une discussion doit par conséquent s'engager avec les partenaires sociaux afin de permettre de considérer ces 8 jours fractionnés en 2 périodes, pour les 31 joueurs sélectionnés, au titre de cette période B prévue conventionnellement.